

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 871-20**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE  
À USAGE UNIQUE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite adopter des mesures afin de réduire l'usage des plastiques à usage unique;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite encourager ses commerçants et ses citoyens à adopter des pratiques environnementalement responsables;

**ATTENDU QU'**un sac plastique peut mettre plusieurs centaines d'années avant de se décomposer complètement;

**ATTENDU QUE** l'interdiction des sacs de plastique constitue un geste positif permettant de réduire collectivement notre empreinte environnementale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE** il est statué, décrété et ordonné par le Conseil de la municipalité de Piedmont, et qu'il soit, par conséquent résolu d'adopter le règlement suivant :

**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs de plastique à usage unique soit, par exemple, les sacs de plastique conventionnels, les sacs oxobiodégradables et les sacs biodégradables dans tous les établissements exerçant une activité commerciale ou dans tout autre lieu de services. Ce règlement vise ainsi à réduire la consommation de plastique à usage unique, à encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de sacs à usage unique et à réduire à la source des déchets potentiels.

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Piedmont.

**ARTICLE 4 : INDÉPENDANCE DES ARTICLES**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

**ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

**Employé désigné**

Tout employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité.

**Municipalité**

Municipalité de Piedmont

**Sac biodégradable**

Sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif organique pouvant être décomposé par l'action de micro-organismes;

#### **Sac compostable**

Sac certifié CAN/BNQ 0017-088 ou arborant le logo de certification stipulant « Compostable »;

#### **Sac d'emplètes**

Sac offert dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse, incluant les sacs composés de diverses matières;

#### **Sac oxodégradable**

Sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif chimique pouvant être décomposé par l'action de la chaleur ou de la lumière;

#### **Sac de plastique conventionnel**

Sac composé de plastique dérivé du pétrole non biodégradable;

#### **Sac réutilisable**

Sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emplètes, composé de matière plastique ou de toute autre matière;

### **ARTICLE 6 : INTERDICTION**

Il est interdit de distribuer, dans tous les commerces ou autres lieux de service, les sacs de plastique conventionnels et les sacs d'emplètes suivants, et ce, sans égard à leur dimension ou à leur épaisseur :

1. sacs biodégradables;
2. sacs oxodégradables.

### **ARTICLE 7 : EXCEPTIONS**

Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs suivants :

1. les sacs d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène notamment pour les produits en vrac, la viande, volaille et le poisson;
2. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
3. les sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel;
4. les sacs d'emplètes en papier;
5. les sacs d'emplètes compostables.

### **ARTICLE 8 : POUVOIR D'INSPECTION**

La personne désignée par la Municipalité est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question et fournir tout document relatif à l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, entrave le travail d'un fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive, trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Piedmont, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 avril 2021, conformément à la Loi.

---

**Nathalie Rochon**  
Mairesse

**Jean-François Albert**  
Directeur général et greffier